

CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT



Liste des projets de résolutions Séance du 30-05-2024

Table des matières

1. Intercommunale de Développement Economique des Arrondissements de Tournai, Ath et communes avoisinantes (IDETA) à Tournai - Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2024.....	3
2. Intercommunale de Gestion de l'Environnement SCRL (IPALLE) à FROYENNES - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2024.....	4
3. Convention de collaboration entre la Province de Hainaut et la Régie Communale Autonome de Charleroi.....	7
4. Statut administratif du personnel non enseignant et Règlement administratif et pécuniaire - Refonte générale.....	8
5. Acquisition de gros matériel de sport - Approbation des conditions et du mode de passation (2024/024 ID : 1660).	18
6. Acquisition d'un camion-grue avec conteneur - Approbation des conditions et du mode de passation (dossier 2024/073 - ID 1710).....	19
7. Optimisation de la flotte de véhicules via la mise en place d'un outil permettant la géolocalisation, l'élaboration des carnets de route et la mutualisation des véhicules - Approbation des conditions et du mode de passation de marché (2024/071 ID : 1708).....	20
8. Acquisition de mannequins de soins - Approbation des conditions et du mode de passation de marché (2024/070 ID 1707).....	22
9. La Louvière - Institut provincial de Nursing du Centre - Remplacement des étanchéités du bâtiment principal - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-55022-03-01 - P/40059 - ID1939).....	25
10. Ath – Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet - Internat CAMBIER - Restauration des façades et des châteaux - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-51004-07-B01 - P/40097 ID 1979).....	26
11. Clôture comptable 2023 - Transferts internes de crédits – Exercice 2023.....	27
12. Mosquée AKSEMSETTIN à Quaregnon - Nouvelle entrée dans le circuit administratif en 2025.....	27
13. Mosquée DERNEGI à Couillet - Nouvelle entrée dans le circuit administratif en 2025.....	28
14. Mosquée MEVLANA à Monceau-Sur-Sambre - Prolongation de la suspension du statut public de la mosquée jusqu'au 31 décembre 2024.....	29
15. Mosquée ABOU BAKR à Tournai - Analyse du budget de l'exercice 2024.....	30
16. Mosquée ALAADDIN à Marchienne-au-Pont - Analyse du compte pour l'exercice 2022.....	33
17. Mosquée ALAADDIN à Marchienne-au-Pont - Analyse du budget pour l'exercice 2023.....	35
18. Fabrique d'église orthodoxe Saint-Nectarios à Mons - Analyse du compte de l'exercice 2023.....	38
19. Fabrique d'église orthodoxe Sainte-Barbe à Châtelaineau - Analyse du compte de l'exercice 2023.....	39
20. Fabrique d'Église Orthodoxe Saints Cosme et Damien à Péronnes-lez-Binche - Analyse du compte de l'exercice 2023.....	40
21. Laïcité - Compte 2023 et modification budgétaire 2024.....	41

22. Approbation de la promesse de vente des terrains nécessaires - Série 7 - Projet NAQIA - Travaux de construction d'une zone de retenue sur le cours d'eau non navigable de 2ème catégorie "l'Elnon" à la Glanerie - Rumes (CE/1170/2018/0017).....	42
23. Châtelineau - Legs VERDIERE - Mise en vente d'une maison d'habitation avec jardin sise rue de Gilly, 161 (ALI785).....	44
24. Mons - Rue de Nimy, 50 - Mise en vente de l'immeuble - Adhésion 3.0 (HGP/3/17 - ALI 710).....	45
25. Mons - Rue des Etampes, 2 et rue du Onze Novembre, 24 - Mise à disposition de la Ville de Mons de la cour intérieure de l'EDF à titre gratuit (G152/5).....	47
26. Tournai - Institut provincial paramédical (IESPP) 1er degré - Chaussée de Lille 1 - Effondrement karstique juin 2016.....	48
27. Nouveau régime de l'indemnité des arts en amateur - Accès à la plateforme Working in the Arts.....	49

projet

Attention ! Ces projets de délibérations sont des documents préparatoires ayant vocation de permettre aux membres du Conseil provincial d'examiner les décisions soumises à son approbation.

**Ces documents sont par nature évolutifs et susceptibles d'être modifiés.
Ces textes n'ont pas encore été adoptés par l'autorité provinciale.**

1. Intercommunale de Développement Economique des Arrondissements de Tournai, Ath et communes avoisinantes (IDETA) à Tournai - Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2024.

Considérant que la Province de Hainaut est affiliée à l'Intercommunale de Développement Économique des Arrondissements de Tournai, Ath et communes avoisinantes (IDETA) à Tournai ;

Considérant que l'Intercommunale tiendra une Assemblée générale ordinaire le 20 juin 2024 à l'Hôpital Notre-Dame à la Rose, Place Alix de Rosoit à Lessines ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale portera notamment sur :

1. Démission / Désignation d'administrateur.
2. Rapport d'activités 2023.
3. Comptes annuels au 31 décembre 2023.
4. Affectation du résultat.
5. Rapport du Commissaire-Réviseur.
6. Décharge au Commissaire-Réviseur.
7. Décharge aux Administrateurs.
8. Rapport de Rémunération.
9. Rapport du Comité de Rémunération.
10. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5.
11. Divers.

Considérant que l'article L1523-12 du CDLD relatif aux Intercommunales wallonnes (modifié par l'Art. 21 du Décret wallon du 29 mars 2018) stipule que les délégués de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du Conseil provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente. Le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun des membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver :

1. Démission / Désignation d'administrateur :

Par.....voix pour ;voix contre ;abstention.

2. Rapport d'activités 2023 :

Par.....voix pour ;voix contre ;abstention.

3. Comptes annuels au 31 décembre 2023 :

Par.....voix pour ;voix contre ;abstention.

4. Affectation du résultat :

Par.....voix pour ;voix contre ;abstention.

5. Rapport du Commissaire-Réviseur :

Par.....voix pour ;voix contre ;abstention.

6. Décharge au Commissaire-Réviseur :

Par.....voix pour ;voix contre ;abstention.

7. Décharge aux Administrateurs :

Par.....voix pour ;voix contre ;abstention.

8. Rapport de Rémunération :

Par.....voix pour ;voix contre ;abstention.

9. Rapport du Comité de Rémunération :

Par.....voix pour ;voix contre ;abstention.

10. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5 :

Par.....voix pour ;voix contre ;abstention.

11. Divers :

Par.....voix pour ;voix contre ;abstention.

**2. Intercommunale de Gestion de l'Environnement SCRL (IPALLE) à FROYENNES -
Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2024.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Province de Hainaut à l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement à Froyennes (IPALLE) ;

Considérant les parts détenues par la Province au sein de l'Intercommunale IPALLE ;

Considérant que la Province a été mise en demeure de délibérer par courrier du 20 octobre 2021 ;

Considérant que la Province est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil provincial ;

Considérant qu'il convient dès lors de transmettre la présente délibération sans délai à l'Intercommunale conformément à l'article L6511-2 §2 du CDLD ;

Considérant que le Conseil provincial vote sur l'ensemble des points à l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant que le Conseil provincial doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 27 juin 2024 adressé par l'Intercommunale IPALLE, à savoir :

1. Approbation du rapport de développement durable 2023.
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2023 de la SCRL IPALLE :

- 2.1. *Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat.*
- 2.2. *Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale.*
- 2.3. *Rapport du Commissaire (réviseur d'entreprises).*
- 2.4. *Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat.*

3. Prise d'acte des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2023 de la SCRL IPALLE :

- 3.1. *Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat.*
- 3.2. *Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale.*
- 3.3. *Rapport du Commissaire (réviseur d'entreprises).*
- 3.4. *Prise d'acte des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat.*

4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge au Commissaire (réviseur d'entreprises).
6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD).
7. Documents exigés par le CDLD.
8. Partenariat pour la gestion des biodéchets : création de la société Val'Bio.

Les notes sont également disponibles sur le site: <https://www.ipalle.be/ag-associes/> (mot de passe Ag7500Ipalle) ;

Des présentations vidéo sont en accès libre sur <https://www.ipalle.be/ag-videos/> ;

Le Collège voudra bien prendre connaissance du projet de résolution relatif à l'ordre du jour de la réunion susmentionnée à soumettre au Conseil provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. Approbation du rapport de développement durable 2023 :

..... voix pour ;
..... voix contre ;

.....abstentions.

2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2023 de la SCRL IPALLE :

2.1. Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat.

2.2. Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

2.3. Rapport du Commissaire (réviseur d'entreprises).

2.4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat.

..... voix pour ;

..... voix contre ;

.....abstentions.

3. Prise d'acte des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2023 de la SCRL IPALLE :

3.1. Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat.

3.2. Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

3.3. Rapport du Commissaire (réviseur d'entreprises).

3.4. Prise d'acte des comptes annuels conolidés et de l'affectation du résultat.

..... voix pour ;

..... voix contre ;

.....abstentions.

4. Décharge aux administrateurs :

..... voix pour ;

..... voix contre ;

.....abstentions.

5. Décharge au Commissaire (réviseur d'entreprises) :

..... voix pour ;

..... voix contre ;

.....abstentions.

6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD) :

..... voix pour ;

..... voix contre ;

.....abstentions.

7. Documents exigés par le CDLD :

..... voix pour ;

..... voix contre ;

.....abstentions.

8. Partenariat pour la gestion des biodéchets : création de la société Val'Bio :

..... voix pour ;
..... voix contre ;
..... abstentions.

3. Convention de collaboration entre la Province de Hainaut et la Régie Communale Autonome de Charleroi.

Vu l'appel à projets 2023 du programme Territoire intelligent/Smart Région de la stratégie Digital Wallonia lancé par l'Agence du Numérique ;

Vu la délibération du Collège provincial du 12 octobre 2023 permettant à la Province de Hainaut de soumettre le projet " *Exploitation des données de la scan car pour analyser et améliorer la politique de stationnement dans un grand centre urbain* " dans le cadre de l'appel à projets du programme Territoire intelligent/Smart Région ;

Vu le courrier daté du 22 décembre 2023 du SPW annonçant que le dossier transmis par la Province de Hainaut a été retenu parmi les lauréats, obtenant une subvention pour réaliser le projet présenté ;

Considérant que, dans la délibération du Collège provincial du 12 octobre 2023, il a été décidé de déléguer la gestion opérationnelle du projet à la Régie communale Autonome de Charleroi qui est en charge du règlement des redevances sur le stationnement payant par la ville de Charleroi ;

Qu'une convention de collaboration doit être établie afin de mettre en œuvre les modalités de la prise en charge opérationnelle du projet par la Régie Communale Autonome de Charleroi ;

Que le projet visé par l'appel à projets susmentionné et par la convention concerne l'exploitation des données d'une scan car pour analyser et améliorer la politique de stationnement dans la ville de Charleroi ;

Que le projet prévoit qu'après avoir récupéré les données de stationnement grâce aux scan cars, les données de voiries, d'emplacements de stationnement, de zones, de quartiers, etc. seront analysées et nettoyées par l'intermédiaire de dashboards et de cartes dynamiques ; permettant de dégager des recommandations et des actions à mener. Ensuite, une plateforme réalisera un travail continu de collecte, de nettoyage et de visualisation de ces données. Il sera dès lors possible de prédire des taux d'occupation, des recommandations d'itinéraires pour les usagers, des recommandations urbanistiques, mais également de quantifier l'impact des plans urbanistiques sur la mobilité et d'optimiser les itinéraires des scan cars. Les données ont vocation à être partagées et visualisées via des dashboards, des applications cartographiques ou d'open data ;

Que, par la présente convention, la Régie communale Autonome de Charleroi s'engage à assurer la bonne mise en œuvre du projet et à développer un outil en permettant sa réalisation ;

Que le financement du projet par la Régie communale Autonome de Charleroi se fera à concurrence du montant de la subvention reçue par la Province de Hainaut dans le cadre de l'appel à projets susmentionné, soit 81.639,10 € ;

Que la Province de Hainaut s'engage donc à procéder au paiement des frais avancés par la Régie Communale Autonome de Charleroi, à concurrence de la subvention reçue et sur base de facturation ;

Que les modalités financières sont détaillées dans la convention ;

Que la convention prévoit également la prise de contacts par la Province de Hainaut avec les villes hennuyères de Tournai, La Louvière et Mons afin de les informer sur le projet, de le partager et de leur permettre de répliquer tout ou partie du projet ;

Que l'exécution de la convention devra se faire dans le respect de l'Arrêté ministériel du 07 décembre 2023 octroyant une subvention aux communes et provinces lauréates dans le cadre de l'appel à projets " Territoire intelligent / Smart Région 2023 " et de ses annexes ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver la convention de collaboration entre la Province de Hainaut et la Régie Communale Autonome de Charleroi concernant la délégation opérationnelle du projet soumis par la Province de Hainaut dans le cadre de l'appel à projets 2023 du programme Territoire intelligent / Smart Région lancé par l'Agence du Numérique.

Article 2 : de mandater M. Serge HUSTACHE, Président du Collège provincial, M. Eric MASSIN, Député provincial, et M. Sylvain UYSTPRUYST, Directeur général provincial, pour signer la convention mentionnée à l'article 1er.

Article 3 : de charger le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution.

4. Statut administratif du personnel non enseignant et Règlement administratif et pécuniaire - Refonte générale.

Vu le Statut du personnel non enseignant provincial applicable depuis le 1er janvier 2012 ;

Vu le Règlement administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant ;

Vu qu'une refonte générale du Statut administratif et du Règlement administratif et pécuniaire est nécessaire pour toutes les raisons ci-dessous ;

Vu que bien que le projet de réforme de la fonction publique locale est en cours de finalisation et que le projet de circulaire de la Région wallonne est à la relecture et sera prochainement adressé aux pouvoirs locaux et provinciaux, il est proposé une (première) refonte du Statut administratif et du Règlement administratif et pécuniaire pour avoir un texte unique, plus clair et toilé. La réforme de la fonction publique locale en cours devra être mise en œuvre pour fin 2025, elle demandera des analyses approfondies, d'autres adaptations importantes du statut notamment en matière de carrière (révision de la RGB) et surtout une adaptation des outils RH ;

Vu qu'il est proposé une entrée en vigueur au 1er janvier 2025 afin de ne pas entraîner des changements en cours d'année ;

Vu les objectifs généraux de cette refonte :

- Ne faire qu'un seul et unique Statut en regroupant les règles administratives et pécuniaires.
- Fixer une table des matières en début de Statut pour permettre aux agents une lecture plus aisée.
- Supprimer la partie contractuelle pour l'intégrer au Statut car la majorité des dispositions leur sont applicables. Si elles ne le sont pas, cela sera précisé. Cette révision permet de se conformer à la réforme en cours de la fonction publique locale.
- Réaliser une mise en forme cohérente, notamment en modifiant l'ordre des dispositions pour respecter une certaine logique (déroulement de la carrière).
- Synthétiser et rendre le contenu plus accessible à l'ensemble des agents car le vocabulaire utilisé est désuet. Cette modification est particulièrement significative pour la partie pécuniaire qui renvoyait à des textes des années 70 dont la plupart ne sont plus d'application.
- Simplifier les définitions et en ajouter certaines (parenté, genre,...).
- Ne plus faire référence au Service médical provincial (SMP) qui a été remplacé par le Service médical externe.
- Uniformiser les termes utilisés (« Autorité », « profil de fonction », « Responsable d'institution »,...).
- Remplacer le terme « Collège provincial » par « Autorité », terme qui est lui-même défini pour être en phase avec le Code de démocratie locale et de la décentralisation.
- Invalides de guerre : renvoi à la législation en vigueur.
- Intégrer les annexes du Règlement pécuniaire au Statut pour plus de lisibilité.

Considérant que les modifications de fond proposées sont les suivantes :

1. **MODIFICATIONS DANS LA PARTIE « ADMINISTRATIVE »**

A) Définitions

- Ajouter le « bouddhisme » dans les cultes.

B) Données administratives

- **Transmission** d'un changement de domicile, d'un numéro de GSM, d'une adresse e-mail privée, d'un compte bancaire ou de toute modification dans sa situation familiale : prévoir un délai de 7 jours au lieu de 14 jours.

Buts : Éviter tout oubli de l'agent qui peut avoir des conséquences sur le traitement de son dossier et avoir les bonnes informations à disposition.

C) Congés

- **Pour les demandes** de congés (sauf VA et IC liée à la santé) + demandes de prolongation : prévoir un délai de 2 mois. Ajouter que le responsable doit répondre dans un délai de 15 jours maximum.

Buts : Avoir une cohérence pour l'ensemble des absences et permettre aux institutions et aux agents de s'organiser au mieux notamment en cas de remplacements activés.

- **Formulaires** adéquats en matière de congés : ajouter dans les congés l'obligation de les utiliser + où ils se trouvent (Intranet).

Buts : Ceux-ci sont importants pour l'agent car ils énoncent de manière résumée et claire l'ensemble des droits et devoirs liés au congé, mais aussi ses conséquences (rémunération, VA,...).

- **Vacances annuelles** : simplifier la manière de réduire les VA lors de réduction de temps de travail ou lors de départ/arrivée en cours d'année + retirer que le congé est accepté par défaut pour les congés scolaires mais dire que le responsable a 7 jours pour se positionner quand il a reçu les demandes de tous ses agents + congés scolaires été = juillet août à demander pour maximum le 1^{er} mars + préciser que l'agent doit poser obligatoirement un minimum de 5 jours de congés de vacances annuelles consécutifs entre le 1^{er} juin et le 30 septembre sauf circonstances particulières (par exemple, si dispo et qu'il n'a plus assez de VA).

Buts : Cette matière donnait lieu à beaucoup de questions, ce qui nous laisse supposer qu'à défaut de pointage électronique implanté dans toutes les institutions, des applications erronées s'en suivent, parfois au détriment des agents.

- **Congés de circonstances** : retirer le congé pour changement de résidence à la demande de l'employeur car non appliqué à la province + remplacer les notions de parents avec les degrés de parenté par les termes usuels liés à la famille (oncle, tante, cousin,...) + préciser le mode de prise de ce congé + prévoir que le congé de deuil écrase la maladie.

Buts : Faire coller le Statut à la réalité, éviter les interprétations diverses et rendre les règles plus accessibles à tous les agents.

- **Congés exceptionnels** : ajouter qu'il peut également être pris par jour ou demi-jour si l'agent en interruption de carrière a un jour complet d'interruption ou s'il est en semaine de 4 jours.

Buts : Ne pas discriminer les agents en IC et en semaine de 4 jours qui sont absents un jour entier par rapport aux agents à temps plein.

- **Jours sans certificat médical** : prévoir qu'il ne faut plus remettre de document à Certimed et qu'il n'est plus possible, pour le responsable de l'agent, de le refuser + préciser que l'agent bénéficie de 3 jours par an non consécutifs.

Buts : Simplification administrative et appliquer à tous les agents le droit prévu par la modification récente de la loi de 1978 sur les contrats de travail.

- **Dispenses de service** : préciser qu'il faut être en service pour en bénéficier + supprimer les exceptions à la limite des 16h de dispense pour visites en milieu hospitalier car le Medex mentionne dorénavant que les agents reconnus en maladie grave perdent cette qualité dès le retour en service (pour les 2 autres, c'est prévu déjà dans les dispenses générales) + étendre la dispense d'allaitement : 9 mois plein après la naissance + supprimer la distinction entre les dispenses obligatoires et les dispenses facultatives + préciser que le temps de déplacement doit être comptabilisé dans le temps de travail si le départ et le retour se font de l'institution ou du domicile (calculé selon les outils de cartographie numérique) + préciser que la dispense couvre toutes les heures que l'agent devait effectuer, y compris les plages flottantes pour les horaires flottants sauf pour la visite en milieu hospitalier.

Buts : Favoriser l'équité, mettre en conformité avec la législation, clarifier les règles et ne plus faire de discrimination entre les agents qui partent de l'institution et ceux qui partent de chez eux.

- **Disponibilité pour convenances personnelles** : ajouter que le refus doit être motivé.

Buts : Favoriser la sécurité juridique pour les agents.

- **Congés de maladie** : préciser la règle si on passe du statut d'agent statutaire à celui d'agent contractuel = pas droit à la mutuelle tout de suite car période de stage à effectuer + préciser que l'agent doit recevoir son solde de congés de maladie 2 fois/an.

Pour les périodes de maladie, s'aligner sur la législation applicable aux agents contractuels pour les reports de VA.

Buts : Favoriser la sécurité juridique pour les agents + s'assurer que les agents aient les informations sur leur situation régulièrement.

- **Contrôle médical** : préciser que l'agent doit communiquer, s'il en détient un, un numéro de GSM afin de pouvoir être contrôlé par le service médical externe. A défaut, préciser qu'il peut aussi communiquer une adresse e-mail privée.

Buts : Rendre possible les contrôles médicaux mais avec de la souplesse et en tenant compte des personnes qui n'ont pas de GSM.

- **Disponibilité pour maladie** : expliquer l'impact de la disponibilité sur les congés de vacances annuelles et sur les congés de maladie + ajouter la possibilité pour l'agent qui conteste la décision intervenue à son égard de faire usage du droit de recours qui lui est ouvert par le Medex dans la lettre de notification de sa décision.

Buts : Informer plus clairement les agents et ainsi leur offrir plus de sécurité juridique.

- **Congés pour motifs impérieux** : supprimer la minorité prolongée car elle n'existe plus + retirer les mots « d'ordre familial ».

Buts : Se conformer à la législation et étendre les conditions pour prendre ce congé.

- **Congé pour soins d'accueil** : préciser les règles.

Buts : Se conformer à la législation.

- **Congé parental** : supprimer la possibilité de l'aménagement après l'interruption de carrière congé parental.

Buts : Se conformer à la législation.

- **Interruptions de carrière et autres congés** : simplifier les dispositions statutaires en renvoyant à la législation + prévoir la possibilité d'un retour anticipé si préavis d'1 mois et si autorisation de l'Autorité.

Buts : S'adapter à la régularité des changements législatifs qui imposeraient de revoir le Statut trop souvent et permettre un retour en pensant également à l'éventuel agent remplaçant.

D) Reprise à temps partiel médicale

- Supprimer le contrôle médical des reprises à temps partiel médicales pour se conformer à ce qui se fait ailleurs et ainsi ne pas sur-contrôler les agents.
- Permettre à l'agent de poser des congés de vacances annuelles car de nombreuses demandes arrivent dans ce sens. Dans ce cas, le contingent est proratisé pour la période de reprise à temps partiel (pour rappel, l'agent ne se voit pas réduire ses congés de maladie, bénéficie de son salaire à temps plein et son temps de travail est comptabilisé à temps plein également).
- En cas de maladie à temps plein pendant la reprise à temps partiel, autoriser le report du délai du congé de maladie dans le pot de « reprise à temps partiel médicale » afin de ne pas pénaliser les agents.
- Autoriser, en cas de congés de maladie durant cette reprise, à ce que la période des 30 jours de maladie ininterrompue précitée ne soit plus requise.

E) Reclassement médical

- Réécrire l'article sans modification de fond pour assurer plus de clarté.

F) Devoirs

- Ajouter l'obligation d'informer la Province si un agent se porte candidat à une élection.

G) Droits

- Ajouter le droit à la déconnexion et pas uniquement pour les agents en télétravail et ce afin d'assurer le bien-être des agents.

H) Discipline

- Retirer la sanction de « suspension disciplinaire » car cette sanction est mal interprétée par les agents et de toute façon très peu utilisée.
- Étendre à maximum 6 mois la retenue de traitement suite à la suppression de la sanction de « suspension disciplinaire ».
- Ajouter la possibilité d'une dispense de service plutôt que la suspension préventive d'extrême urgence.
- Revoir la forme des articles pour plus de sécurité juridique et plus de clarté.

I) Fonctions supérieures

- Ajouter des conditions : RGB en cours ou engagement de les suivre dans les 2 ans (à défaut, les fonctions supérieures ne seront pas prolongées) + évaluation dans l'institution au moins positive + ancienneté de 2 ans dans l'institution.

Buts : assurer une plus grande équité et ajouter des conditions plus objectives.

- Supprimer « être en activité de service ».

Buts : n'exclure personne de l'accès aux fonctions supérieures.

J) Promotion

- Remise d'une note d'intention pour la promotion A5 + présentation à partir de A6.

- Obliger à effectuer un stage pour les promotions A6, A7 et A8.

Buts : augmenter les exigences de forme et de fond pour les promotions aux plus hauts grades et ainsi assurer une plus grande équité.

- Évaluation au moins positive.

- Englober toutes les sanctions disciplinaires non radiées.

Buts : assurer une plus grande équité et ajouter des conditions plus objectives.

- Supprimer « être en activité de service ».

Buts : n'exclure personne de l'accès aux promotions.

K) Comparaison des titres et mérites

- Préciser que comparaison doit se faire sur la base du profil de fonction et de la note d'intention éventuelle.

Buts : clarifier, pour les institutions et les agents, ce sur quoi doit se baser une comparaison des titres et mérites.

L) Évolution de carrière

- Préciser que la prise de cours se fait le 1^{er} d'un mois.

Buts : clarifier au niveau de la forme mais cela ne change rien sur le fond.

M) Concierges

- Préciser que si le concierge est absent, les missions essentielles sont réparties autant que faire se peut au sein des agents de l'institution avec modification de leur définition de fonctions.

- Retirer l'obligation que le concierge soit de niveau E et inclure le niveau D.

- Préciser que le pointage n'est pas obligatoire pour la fonction de concierge en raison de la mission mais pas de possibilité d'heures nocturnes/dominicales ni de prestations exceptionnelles.

Buts : assurer les missions essentielles et tenir compte du fait qu'il est difficile de trouver des candidats.

N) Télétravail

- Retirer le délai de 6 mois pour demander l'accès au télétravail pour un agent et le remplacer par un délai d'1 mois à condition d'avoir l'équipement nécessaire.
- Prévoir la déviation de la ligne téléphonique fixe professionnelle sur le GSM privé.
- Préciser que les agents N-1 de M. le DGP doivent lui demander l'autorisation avant de télétravailler comme c'est le cas pour tous les autres agents.
- Augmenter la possibilité de télétravailler à 1 jour par semaine maximum pour les grades A6/A7/A8.
- Clarifier le fait que les agents doivent comptabiliser minimum 3 jours de présence (les jours de formation sont assimilés à un jour de présence) par semaine.
- Supprimer la règle différente pour les agents temps partiels.
- Préciser qu'une réunion prévaut sur le télétravail.
- Préciser que l'indemnité prévue n'est pas indexée et préciser ce qu'elle couvre.
- Préciser que la Province fournit uniquement le PC nécessaire au télétravail et assure son installation et son entretien/dépannage + qu'aucun autre matériel ne sera pris en charge par la Province.

Buts : assurer une équité dans la gestion du télétravail au sein des institutions, rendre le télétravail plus accessible même aux nouveaux agents et supprimer les discriminations pour les agents à temps partiel et les agents avec un haut grade.

O) Services admissibles

- Simplifier la présentation.
- Pour les services dans l'enseignement : préciser que l'enseignement officiel subventionné est valorisé comme du service public et que l'enseignement libre subventionné est valorisé comme du service privé.
- Pour la valorisation des services publics : ajouter les prestations réalisées en tant qu'étudiant.

Buts : rendre l'information plus lisible et plus précise pour les agents.

P) Pensions

- Préciser que, pour la prolongation de la carrière au-delà de l'âge légal, la demande se fait par période de 3 mois.
- Ajouter les définitions des différentes pensions.

Buts : clarifier et cadrer davantage les possibilités de travailler après l'âge légal de la pension.

Q) Prestations exceptionnelles

- Préciser que les prestations exceptionnelles seront récupérées et non payées.
- Simplifier et distinguer les heures temps de travail et les heures à récupérer liées aux prestations exceptionnelles :
 - les heures temps de travail à récupérer dans le quadrimestre/le trimestre en fonction de loi applicable ;
 - les heures liées aux prestas exceptionnelles comme des VA avec un report possible sur l'année N+1 de maximum 40h.
- Pour les grades de A1 jusque A2 : valoriser le temps de travail dans tous les cas et les heures exceptionnelles sauf si l'agent bénéficie d'une allocation.
- Pour les grades A3 et plus : valorisation temps de travail dans tous les cas mais pas droit aux % de récupération liées aux prestations exceptionnelles.

Buts : clarifier une matière qui faisait l'objet de questions régulières et de différences d'interprétation. Adapter les règles selon le grade et donc ainsi tenir compte des responsabilités liées aux grades.

R) Collaborateurs occasionnels

- Supprimer la dérogation aux 100 heures.

S) Évaluation

- Mettre en conformité le Statut avec la nouvelle procédure liée à EVE.
- Ajouter la possibilité d'adapter la définition de fonction car c'est obligatoire mais non précisé dans le Statut.

T) Activités complémentaires

- Ajouter que l'activité complémentaire sera suspendue en cas de reprise à temps partiel médicale et ainsi coller avec le système prévu au Fédéral.

U) Disponibilité par suppression d'emploi

- Précision les dispositions concernant le traitement octroyé qui se basait encore sur des 30^{ème}.

2. MODIFICATIONS DANS LA PARTIE « PÉCUNIAIRE »

A) Allocations

- Supprimer le cumul des allocations particulières sauf pour l'allocation conseiller en prévention SIPPT et celle liée à la coordination dans les IMP.
- Ajouter la suppression des allocations en cas de promotion sauf pour les allocations de reprise et de conseiller en prévention SIPPT.
- Pour les allocations particulières, limiter à la différence entre le grade de l'agent et le barème de promotion et prévoir que c'est un montant maximum.
- Ajouter que le droit à l'allocation et son montant suivent la rémunération (exemples : si agent à temps partiel, en disponibilité,...).
- Ajouter la condition d'un an renouvelable pour les allocations de projet et de responsabilité avec motivation de l'institution (pas de délai pour allocation de reprise par contre).
- Pour l'allocation de responsabilité, préciser que celle-ci prend fin de plein droit si l'agent n'a plus de responsabilité au sein de l'ASBL.
- Supprimer l'allocation pour diplôme car plus d'agents dans les conditions avant RGB et cours RGB existent dorénavant.
- 11 % personnel infirmier : prévoir de les maintenir suivant les mêmes conditions même si, en cours du mois, une des conditions n'est plus remplie.
- Pour l'allocation chauffeur : étendre les dispositions au Directeur général A8 niveau Enseignement.
- Pour l'allocation de naissance : préciser qu'elle n'est pas indexée et qu'il existe un délai de paiement.
- Pour l'allocation conseiller en prévention SIPPT : la mettre en conformité avec l'arrêté Ministériel :
 - en cas de réduction de temps de travail, l'indemnité est réduite à due concurrence ;
 - tout jour ouvrable non travaillé diminue le montant de l'allocation à l'exception des VA, récup,... (art3).
- Supprimer l'allocation de capacité car pas appliquée.

Buts : clarifier une matière qui faisait l'objet de questions régulières et de différences d'application dans les institutions. Adapter les règles eu égard au contexte budgétaire. Assouplir les règles pour des catégories de métier en pénurie. Faire coïncider le Statut à la réalité de terrain et à la nouvelle législation.

B) Barèmes

- Introduire les barèmes IFIC.

- Introduire les barèmes étudiants.

- Règlements particuliers et ATN :

v. Préciser les délais de remboursement : renvoi à la circulaire de la DF.

vi. Frais de parcours :

- Supprimer les frais de séjour.
- Simplifier la procédure.
- Retirer les règles pour le DG, le DF et l'Autorité.
- Distinguer les 3 frais possibles : véhicule personnel, transports publics et vélo.
- Vélo : renvoyer à la loi.

v. Téléphonie :

- Ajouter l'obligation de l'accord de l'Autorité.
- Préciser que si l'agent opte pour un abonnement plus « large » ou des services non compris dans l'abonnement, les frais sont à sa charge.

- Surveillances de repas de midi : se conformer aux exonérations ONSS.

- Ajouter que lorsque l'agent décède en cours de mois, sa rémunération en cours lui est liquidée pour le mois entier, plus question de proratiser s'il est en disponibilité pour maladie au moment du décès.

- Mettre en extinction les indemnités populiculture et commission des beaux-arts car plus d'agents concernés dans le futur.

- Corriger la coquille pour les conditions du A8 pour HE : "A titre exceptionnel..., au minimum dans les 3 mois de la vacance d'emploi", mais c'est au maximum.

3. Annexes

- Supprimer « divers/commissaire de brigade ».

4. Application

L'application du nouveau texte est prévu au 1er janvier 2025 pour avoir le temps d'informer correctement les agents, de faire les adaptations éventuelles des outils RH et surtout d'avoir une cohérence sur le calcul des divers congés qui sont octroyés sur une année civile.

Vu l'avis du Comité de direction générale ;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Vu l'avis syndical ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : Le Statut du personnel non enseignant est modifié selon les nouvelles règles exposées ci-dessus et le Statut ainsi modifié est joint en annexe.

Article 2 : La présente décision est applicable à partir du 1er janvier 2025.

5. Acquisition de gros matériel de sport - Approbation des conditions et du mode de passation (2024/024 ID : 1660).

Afin de répondre aux attentes des institutions et régies provinciales pour l'acquisition de gros matériel de sport, il est nécessaire d'organiser un marché public ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 43 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 30 mai 2024 ;

Considérant le cahier des charges N°2024/024 relatif au marché "Acquisition de gros matériel de sport" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * lot 1 (Gros matériel de sport amovible), estimé à 196.000 € hors TVA ou 237.160 €, 21% TVA comprise pour 4 ans, soit 49.000 € HTVA ou 59.290 € TVAC par an et que le montant limite de commande s'élève à 255.000 € hors TVA ou 308.550 € 21% TVA comprise ;
- * lot 2 (Gros matériel de sport nécessitant une fixation durable au sol, au mur ou au plafond), estimé à 25.000 € hors TVA ou 30.250 €, 21% TVA comprise pour 4 ans, soit 6.250 € HTVA ou 7.562,50 € TVAC par an et que le montant limite de commande s'élève à 32.500 € hors TVA ou 39.325 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 221.000 € hors TVA ou 267.410 €, 21% TVA comprise et que le montant maximal de commande est de 287.500 € HTVA ou 347.875 € TVAC ;

Considérant que le marché est conclu pour une durée de 48 mois résiliable chaque année à la date anniversaire ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires par lot et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre ; les participants seront remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que les crédits sont inscrits sous les codes budgétaires fct/inst/275000/277100 et fct/inst/614010/613700 des dépenses ordinaires et/ou extraordinaires des années 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029 des institutions demandeuses dès approbation des budgets par la Région wallonne ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise au Directeur financier ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : de passer l'accord-cadre par procédure ouverte pour la fourniture de gros matériel de sport et d'en arrêter les conditions en approuvant le cahier spécial des charges et l'avis de marché ci-annexés, qui font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le devis estimatif au montant de 267.410 € TVAC.

Article 3 : de charger l'Office central des achats de lancer l'accord-cadre repris à l'article 1 de la présente décision et aux conditions qui y sont reprises.

6. Acquisition d'un camion-grue avec conteneur - Approbation des conditions et du mode de passation (dossier 2024/073 - ID 1710).

Afin de remplacer un camion container VOLVO de 23 ans qui ne garantit plus de pièces de rechange dans un délai de +/- un, le Département des Espaces verts de Mons souhaite acquérir un camion grue avec container ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 30 mai 2024 ;

Considérant le rapport du Collège provincial du 4 avril 2024 autorisant cette acquisition ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/073 relatif au marché "Acquisition d'un camion-grue avec conteneur" pour le Département des Espaces verts à Mons ;

Considérant l'avis du Conseiller en prévention du 25 avril 2024 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 306.400 € hors TVA ou 370.744 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit est inscrit sur le budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 136/912/278000 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise au Directeur financier ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : de passer le marché par procédure ouverte pour la fourniture d'un camion-grue avec conteneur, et d'en arrêter les conditions en approuvant le cahier spécial des charges et l'avis de marché ci-annexés, qui font partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le devis estimatif au montant de 370.744 € TVAC ;

Article 3 : la dépense d'un montant de 370.744 € TVAC a été préengagée par les Services financiers par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 136/912/278000 sous le numéro 5100003414.

Article 4 : de charger l'Office central des achats de lancer le marché repris à l'article 1 de la présente décision et aux conditions qui y sont reprises.

7. Optimisation de la flotte de véhicules via la mise en place d'un outil permettant la géolocalisation, l'élaboration des carnets de route et la mutualisation des véhicules - Approbation des conditions et du mode de passation de marché (2024/071 ID : 1708).

Afin d'optimiser l'utilisation du parc automobile de la Province de HAINAUT, ce marché a pour but l'acquisition de boîtiers de géolocalisation et l'abonnement à un outil informatique permettant la géolocalisation en vue de l'élaboration des carnets de route et la mutualisation des véhicules ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 43 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 30 mai 2024 ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/071 relatif au marché "Optimisation de la flotte de véhicules via la mise en place d'un outil permettant la géolocalisation, l'élaboration des carnets de route et la mutualisation des véhicules" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 243.000,00 € hors TVA ou 294.030,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans soit 60.750,00 € hors TVA ou 73.507,50 €, 21% TVA comprise pour un an ;

Considérant que le montant limite de commande s'élève à 316.000,00 € hors TVA ou 382.360,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux budgets extraordinaire et ordinaire de l'exercice 2024 sous réserve d'approbation de la MB et des exercices 2025, 2026, 2027 et 2028, articles 104/097/275000 pour l'achat du matériel et 136/912/613710 pour l'abonnement sous réserve d'approbation des budgets par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise au Directeur financier ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : de passer l'accord-cadre par procédure ouverte pour l'optimisation de la flotte de véhicules via la mise en place d'un outil permettant la géolocalisation, l'élaboration des carnets de route et la mutualisation des véhicules, et d'en arrêter les conditions en approuvant le cahier spécial des charges ci-annexé, qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le devis estimatif au montant de 294.030,00 € TVAC. Le montant limite de commande s'élève à 382.360,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de charger l'Office Central des Achats de lancer l'accord-cadre repris à l'article 1 de la présente décision et aux conditions qui y sont reprises.

8. Acquisition de mannequins de soins - Approbation des conditions et du mode de passation de marché (2024/070 ID 1707).

Afin de répondre aux attentes des institutions et régies provinciales pour l'acquisition de mannequins de soins, il est nécessaire d'organiser un marché public ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 43 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'en vertu de l'article L2212-48, le Collège provincial a inscrit le point objet de la présente à l'ordre du jour du Conseil provincial en sa séance du 30 mai 2024 ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/070 relatif au marché "Acquisition de mannequins de soins" pour la régie Cera à Mons, l'Institut provincial d'Enseignement supérieur de promotion sociale Henri Lafontaine à Mons, l'Institut provincial d'Enseignement secondaire paramédical La Samaritaine à Montignies-sur-Sambre, l'Institut provincial d'Enseignement supérieur de promotion sociale Lise Thiry à Charleroi, la Haute Ecole Condorcet à Mons et l'Institut provincial d'Enseignement de promotion sociale de Wallonie picarde à Leuze-en-Hainaut ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Mannequin gériatrique (type A)), estimé à 6.600 € hors TVA ou 7.986 €, 21% TVA comprise et que le montant limite de commande s'élève à 14.000 € hors TVA ou 16.940 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Mannequin simulateur de plaies), estimé à 2.100 € hors TVA ou 2.541 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 5.000 € hors TVA ou 6.050 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Mannequin de haute fidélité et de prise en charge de situations complexes), estimé à 95.000€ hors TVA ou 114.950€, 21% TVA comprise et que le montant limite de commande s'élève à 190.000 € hors TVA ou 229.900 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Mannequin femme enceinte et nouveau-né), estimé à 50.000 € hors TVA ou 60.500 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 100.000 € hors TVA ou 121.000 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 5 (Mannequin prématuré), estimé à 15.000 € hors TVA ou 18.150 €, 21% TVA comprise et

que le montant limite de commande s'élève à 30.000 € hors TVA ou 36.300 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 6 (Mannequin de moyenne fidélité pour soins médicaux et paramédicaux), estimé à 21.000 € hors TVA ou 25.410 €, 21% TVA comprise et que le montant limite de commande s'élève à 45.000€ hors TVA ou 54.450 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 7 (Mannequin gériatrique (type B)), estimé à 19.200 € hors TVA ou 23.232 €, 21% TVA comprise et que le montant limite de commande s'élève à 40.000 € hors TVA ou 48.400 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 8 (Mannequin simulateur de nursing), estimé à 36.000€ hors TVA ou 43.560 €, 21% TVA comprise et que le montant limite de commande s'élève à 75.000 € hors TVA ou 90.750 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 9 (Mannequin tronc humain), estimé à 700 € hors TVA ou 847 €, 21% TVA comprise et que le montant limite de commande s'élève à 2.000 € hors TVA ou 2.420 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 10 (Simulateur de soins des plaies et techniques de pansement), estimé à 910 € hors TVA ou 1.101,10 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 2.000 € hors TVA ou 2.420 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 11 (Mannequin de réanimation cardio-pulmonaire avec tablette de simulation et dispositif de mesure en temps réel + adaptateur USB bluetooth), estimé à 5.500 € hors TVA ou 6.655 €, 21% TVA comprise et que le montant limite de commande s'élève à 12.000 € hors TVA ou 14.520 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 12 (Mannequin de soin nourrisson d'un an), estimé à 950 € hors TVA ou 1.149,50 €, 21% TVA comprise et que le montant limite de commande s'élève à 2.000 € hors TVA ou 2.420 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 13 (Mannequin de soin enfant de 5 ans), estimé à 1.300 € hors TVA ou 1.573 €, 21% TVA comprise et que le montant limite de commande s'élève à 3.000 € hors TVA ou 3.630 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 14 (Simulateur bassin pour l'accouchement avec module de dilatation et d'effacement), estimé à 6.200 € hors TVA ou 7.502 €, 21% TVA comprise et que le montant limite de commande s'élève à 13.000 € hors TVA ou 15.730 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 15 (Tête d'intubation nouveau-né), estimé à 800 € hors TVA ou 968 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 2.000 € hors TVA ou 2.420 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 16 (Simulateur de vaccination intramusculaire), estimé à 1.075 € hors TVA ou 1.300,75 €, 21% TVA comprise et que le montant limite de commande s'élève à 2.500 € hors TVA ou 3.025 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 17 (Pompe volumétrique à perfusion), estimé à 3.200 € hors TVA ou 3.872 €, 21% TVA comprise et que le montant limite de commande s'élève à 7.000 € hors TVA ou 8.470 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 18 (Pompe d'alimentation), estimé à 850 € hors TVA ou 1.028,50 €, 21% TVA comprise et que le montant limite de commande s'élève à 2.000 € hors TVA ou 2.420 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 19 (Kit de simulation d'une personne âgée (type A)), estimé à 1.300 € hors TVA ou 1.573 €, 21% TVA comprise et que le montant limite de commande s'élève à 3.000 € hors TVA ou 3.630 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 20 (Kit de simulation d'une personne âgée (type B)), estimé à 1.700 € hors TVA ou 2.0570 €, 21% TVA comprise et que le montant limite de commande s'élève à 3.500 € hors TVA ou 4.235,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 21 (Kit simulateur de vieillissement et handicaps), estimé à 1.200 € hors TVA ou 1.452 €, 21% TVA comprise et que le montant limite de commande s'élève à 2.500 € hors TVA ou 3.025 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 22 (Kit simulateur d'obésité), estimé à 2.400 € hors TVA ou 2.904 €, 21% TVA comprise et que le montant limite de commande s'élève à 5.000 € hors TVA ou 6.050 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 23 (Bras à injection), estimé à 1.650 € hors TVA ou 1.996,50 €, 21% TVA comprise et que le montant limite de commande s'élève à 4.000 € hors TVA ou 4.840 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 274.635 € hors TVA ou 332.308,35 €, 21% TVA comprise et que le montant maximal de commande s'élève à 564.500 € HTVA ou 683.045 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à la signature de monsieur le Président du Conseil provincial et de monsieur le Directeur général provincial, les attestations d'absence de conflit d'intérêts ci-annexées. Ces attestations devant être soumises à la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le but de l'obtention d'une subvention destinée aux écoles d'enseignement supérieur dans le cadre du plan de relance européen (RRF) ;

Considérant que les crédits sont inscrits sur le budget extraordinaire de l'exercice 2024 de la régie Cera et sur les articles 701/237/305/334/220/517/275000, et inst/fct/275000/277100 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise au Directeur financier ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article 1 : de passer l'accord-cadre par procédure ouverte pour la fourniture du marché de mannequins de soins et d'en arrêter les conditions en approuvant le cahier spécial des charges ci-annexé, qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le devis estimatif au montant de 332.308,35 € TVAC ;

Article 3 : La dépense d'un montant total de 332.308,35 € TVAC sera prise en charge selon la répartition suivante :

- 252.769 € TVAC sur le budget extraordinaire propre de la régie CERA ;
- 43.560 € TVAC, article 701/237/275000, préengagée par les Services financiers sous le numéro 5900001397 ;
- 847 € TVAC, article 701/305/275000, préengagée sous le numéro 5900001398 ;
- 10.478,60 € TVAC, article 701/334/275000, préengagée sous le numéro 5900001399 ;
- 22.657,25 € TVAC, article 701/220/275000, préengagée sous le numéro 5900001400 ;
- 1.996,50 € TVAC, article 701/517/275000, préengagée sous le numéro 5900001401.

Article 4 : De présenter la feuille de contrôle ci-annexée à la signature de M. le Président du Conseil provincial et de M. le Directeur général provincial. Cette feuille devant être soumise à la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le but de l'obtention d'une subvention destinée aux écoles d'enseignement supérieur dans le cadre du plan de relance européen (RRF).

Article 5 : de charger l'Office central des achats de lancer l'accord-cadre repris à l'article 1 de la présente décision et aux conditions qui y sont reprises.

9. La Louvière - Institut provincial de Nursing du Centre - Remplacement des étanchéités du bâtiment principal - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-55022-03-01 - P/40059 - ID1939).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'état de dégradation et de vétusté de l'étanchéité des toitures du bâtiment principal de l'Institut provincial de Nursing du Centre à La Louvière (voir motivation en annexe) ;

Vu les infiltrations récurrentes et les déperditions énergétiques importantes ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de réaliser les travaux de remplacement des étanchéités ;

Vu le montant estimé de la dépense, soit 527.418,67 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 435-735/273000, à hauteur de 294.000 € ;

Considérant que l'engagement de la différence, soit 233.418,67 € TVAC, fera l'objet d'un rapport ultérieur (sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire 2024 par le Conseil et les Autorités de Tutelle) ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/40059 et le montant estimé du marché "Remplacement des étanchéités du bâtiment principal de l'Institut provincial de Nursing du Centre à La Louvière", établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 497.564,78 € (HTVA) + 29.853,89 € (6% TVA) = 527.418,67 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 435-735/273000, à hauteur de 294.000 € (l'engagement de la différence, soit 233.418,67 € TVAC, fera l'objet d'un rapport ultérieur, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire 2024 par le Conseil et les Autorités de Tutelle).

**10. Ath – Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet - Internat CAMBIER -
Restauration des façades et des chéneaux - Rapport sur projet (n° de bâtiment : S-
51004-07-B01 - P/40097 ID 1979)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L2222-2 relatif aux compétences du Conseil provincial et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'état de vétusté et de dégradation du zinc des chéneaux du Bâtiment de la Haute Ecole du Hainaut CONDORCET internat CAMBIER à ATH, entraînant des problèmes d'infiltrations dans les chambres des étudiants de l'institution ;

Attendu qu'il s'avère indispensable de procéder à leur restauration, ainsi qu'à la remise en peinture des châssis en bois, afin de les préserver ;

Vu le présent projet, établi par HGP, s'élevant au montant de 229.992.23 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 220N/741-273000 ;

En application du Décret du 22 novembre 2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 31 janvier 2013, les décisions relatives au choix du mode de passation des marchés publics ne sont plus transmises à la Région wallonne ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1er : D'approuver le cahier des charges N° P/40097 et le montant estimé du marché "Restauration des façades et des châteaux de l'internat CAMBIER à la Haute Ecole du Hainaut Condorcet à ATH ", établis par Hainaut Gestion du Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 216.973,80 € (HTVA) + 13.018,43 € (6% TVA) = 229.992,23 € (TVAC).

2 : De choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché conformément à l'article 36 de la loi du 17 juin 2016.

3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 220N/741-273000.

11. Clôture comptable 2023 - Transferts internes de crédits – Exercice 2023.

Attendu que les crédits inscrits aux codes (voir annexes) des dépenses du budget provincial de 2023 ont pu faire l'objet de réadaptations, dans le cadre de l'application de l'article 10 de l'Arrêté royal du 2 juin 1999 ;

Vu que l'article L2231-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule qu'aucun transfert de dépenses ne peut avoir lieu d'une section à l'autre, ni d'un article à l'autre du budget sans l'autorisation du Conseil provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'approuver les mouvements internes de crédits figurant en annexes, à charge des dépenses ordinaires de l'exercice 2023.

12. Mosquée AKSEMSETTIN à Quaregnon - Nouvelle entrée dans le circuit administratif en 2025.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Considérant la situation de la mosquée AKSEMSETTIN de Quaregnon ;

Considérant qu'en sa séance du 20 février 2024, le Conseil provincial a marqué son accord sur le budget 2022 de la mosquée présenté à l'équilibre (annexe 1) ;

Considérant que le retard conséquent dont souffre la présente mosquée dans la réalisation de ses actes financiers (4 actes dont 2 budgets et 2 comptes) ne permet pas d'être résorbé dans des délais raisonnables ;

Considérant que pour solutionner ce problème, il a été proposé au Comité, lors d'une réunion organisée dans les locaux de l'autorité de tutelle en présence du Conseil Musulman et du Comité de la mosquée, de procéder au retrait des actes financiers antérieurs (budgets et comptes) et d'effectuer une nouvelle entrée dans le circuit administratif en 2025 ;

Considérant que le Comité a marqué son accord lors de cette réunion et qu'une délibération va être dûment signée par les membres du Comité pour entériner la décision ;

Sur avis favorable du Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De marquer son accord sur une nouvelle entrée dans le circuit administratif du Comité de gestion de la mosquée AKSEMSETTIN à Quaregnon en 2025.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

13. Mosquée DERNEGI à Couillet - Nouvelle entrée dans le circuit administratif en 2025.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Considérant la situation de la mosquée DERNEGI de Couillet ;

Considérant qu'en sa séance du 28 novembre 2023, le Conseil provincial a marqué son accord sur la suspension du statut public de la mosquée de 2021 à fin 2023 et le remboursement de l'intervention provinciale de secours 2020 (annexe 1) ;

Considérant qu'en date du 10 janvier 2024, le Comité a adressé son compte 2020 afin de vérifier l'utilisation de l'intervention provinciale versée pour le budget 2020 dont le Conseil provincial a pris acte lors de sa séance du 19 mars dernier (annexe 2) ;

Considérant que le retard conséquent dont souffre la présente mosquée dans la réalisation de ses actes financiers (7 actes dont 4 budgets et 3 comptes) ne permet pas d'être résorbé dans des délais raisonnables ;

Considérant que pour solutionner ce problème, il a été proposé au Comité, lors d'une réunion organisée dans les locaux de l'autorité de tutelle en présence du Conseil Musulman et du Comité de la mosquée, de procéder au retrait des actes financiers antérieurs (budgets et comptes) et d'effectuer une nouvelle entrée dans le circuit administratif en 2025 ;

Considérant que le Comité a marqué son accord lors de cette réunion et qu'une délibération va être dûment signée par les membres du Comité pour entériner la décision ;

Sur avis favorable du Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De marquer son accord sur une nouvelle entrée dans le circuit administratif du Comité de gestion de la mosquée DERNEGI à Couillet en 2025.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable	
Abstention :	

14. Mosquée MEVLANA à Monceau-Sur-Sambre - Prolongation de la suspension du statut public de la mosquée jusqu'au 31 décembre 2024.

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis y inséré par la Loi du 19 juillet 1974 et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Considérant qu'en sa séance du 7 février 2023, le Conseil provincial a marqué son accord sur la suspension du statut public de la mosquée de 2021 à fin 2023, le temps qu'un nouveau Comité soit mis en place (annexe 1) ;

Considérant que l'Administration du Conseil Musulman de Belgique a dernièrement pris contact avec la mosquée MEVLANA afin de connaître l'état d'avancement de la mise en place du nouveau Comité ;

Considérant qu'il s'avère que dans le courant de l'année 2024, le Comité va procéder a de nouvelles élections afin d'élire les 2 membres non tirés au sort lors des dernières élections de 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger la suspension du statut public de la mosquée MEVLANA jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant que l'entrée dans le circuit administratif sera reportée en 2025 si les membres du Comité sont élus et que le budget 2025 est déposé ;

Considérant que cette procédure exceptionnelle permettra au Comité d'être dispensé de la transmission de plusieurs actes financiers (budgets et comptes), sans pour autant faire l'objet de la déchéance prévue à l'article 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Sur avis favorable du collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

De marquer son accord sur la prolongation de la suspension du statut public de la mosquée MESVLANA à Monceau-Sur-Sambre jusqu'au 31 décembre 2024 si le Comité de gestion est en place et que le budget 2025 est adressé pour fin décembre 2024 et à défaut, de suspendre le statut public jusqu'au 31 décembre 2025 afin que le Comité puisse redémarrer sur des bases saines.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable	
Abstention :	

15. Mosquée ABOU BAKR à Tournai - Analyse du budget de l'exercice 2024.

Vu le budget 2024 arrêté par le Comité islamique de la mosquée ABOU BAKR de Tournai en date du 13 avril 2024, réceptionné par les services provinciaux en date du 19 avril 2024 et vérifié par la Province de Hainaut au motif de complétude technique en date du 19 avril 2024 ;

Vu le compte 2022, arrêté au montant de 6.940,73 € par la tutelle en date du 03 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 mai 2023 relatif à l'approbation du budget 2023 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 2023 qui reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2024 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 3.799,97 € , après correction, pour le service ordinaire du culte ;

Considérant que le solde présumé de l'exercice 2023 est un boni de 4.566,19 € selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2022 et au budget 2023 ;

Considérant que ce montant est repris à l'article 1.2.02 du présent budget ;

Résultat comptable de l'exercice 2022 (+)	6.940,73 €
Résultat présumé de l'exercice 2022 (-)	2.949,45 €

Créance à charge de l'ASBL (+)	0,00 €
Dépenses rejetées (+)	574,91 €
Résultat présumé de l'exercice 2023 (=)	<u>4.566,19 €</u>

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 2.500,00 € (2.000,00€ au budget 2023) et de l'excédent présumé de 2023 ;

Considérant qu'au niveau du chapitre I des dépenses ordinaires, on constate une augmentation par rapport au budget 2023 pour atteindre 8.410,00 € ;

Considérant que le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis au service ordinaire est de 2.956,16 € et se décompose comme suit :

• 2.2.05 (entretien et réparation de la mosquée) :	1.000,00 €
• 2.2.08 (sonorisation):	21,16 €
• 2.2.10 (frais dossier/chapiteau):	30,00 €
• 2.2.17 (remises allouées au trésorier) :	125,00 €
• 2.2.19 (matériels) :	500,00 €
• 2.2.20 (frais de correspondance et frais divers) :	250,00 €
• 2.2.22 (assurance incendie et accident) :	830,00 €
• 2.2.23 (frais bancaires) :	200,00 €

Considérant que cette catégorie de crédits a légèrement augmenté par rapport au budget 2023 (2.610 €) et appelle les remarques suivantes :

Considérant que l'article 2.2.05 reprend un montant de 1.000,00 €, le Comité nous informe qu'il a prévu l'achat de lampes LED, des étagères pour mettre les chaussures, etc... ;

Considérant que nous attirons l'attention du Comité sur le fait qu'il devait attendre l'accord de l'autorité de tutelle et de la Province de Hainaut pour les dépenses dudit budget sachant en plus qu'il est en insuffisance de recettes propres ;

Considérant que l'article 2.2.10 reprend un montant de 30,00 € qui concerne le chapiteau installé à l'extérieur le jour de la rupture du jeûne de ramadan ;

Considérant que La ville de Tournai a cédé le chapiteau au Comité pour la journée moyennant uniquement paiement des frais de dossier de 30,00 € ;

Considérant que l'article 2.2.19 reprend un montant de 500,00 € qui concerne l'achat d'un boîtier de clef, de caméra dans le hall ou à l'extérieur, d'escabelle pour les travaux de la mosquée ;

Considérant que toutes ces dépenses ne sont pas strictement indispensables à l'exercice du culte et qu'elles doivent en réalité être considérées comme facultatives et laissées à l'appréciation du pouvoir public tenu d'intervenir en cas d'insuffisance des recettes propres de l'établissement cultuel ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.2.19 de 500,00 € à 0,00 € ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses extraordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 2.374,91 € et se décompose comme suit :

- 2.2.42 (remboursement à l'asbl/ erreur dépense rejetée) : 2.374,91 €.

Considérant que le Comité nous explique qu'il s'était trompé lors du remboursement des dépenses rejetées en 2023 ;

Considérant qu'étant donné que le compte 2023 n'a pas encore été approuvé par l'autorité de tutelle, cette dépense devra être inscrite et vérifiée dans le compte 2024 et non dans le budget 2024 ;

Considérant qu'il est suggéré à l'autorité de tutelle de rejeter cette dépense et de faire passer l'article 2.2.42 de 2.374,91 € à 0,00 € :

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le budget 2024 de la mosquée ABOU BAKR à Tournai, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :	
Quorum :	
Avis favorable :	
Avis défavorable :	
Abstention :	

16. Mosquée ALAADDIN à Marchienne-au-Pont - Analyse du compte pour l'exercice 2022.

Vu le compte 2022 arrêté à la date du 7 avril 2024 par le Comité islamique de la mosquée ALAADDIN de Marchienne-au-Pont, transmis à la Province le 19 avril 2024 et vérifié en date du 06 mai 2024 au motif de complétude technique ;

Vu le boni du compte 2021, arrêté au montant de 8.068,51€ par la tutelle en date du 29 décembre 2023 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu que l'arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans. Cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a clôturé son compte 2022, après correction, avec un boni provisoire de 7.846,16 € et que toutes les pièces justificatives remises ont été analysées ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes, versement et dons (225,00 €), du reliquat du compte de l'année 2021 suivant l'arrêté ministériel du 29 décembre 2023 en annexe 1 (8.068,51 €) et du subside provincial pour le budget 2020 payé en date 11 mars 2022 (3.983,34 €) ;

Considérant que l'article 1.2.07 reprend un montant de 3.983,34 € qui représente l'intervention provinciale à l'ordinaire de 2020 et non à l'extraordinaire comme indiqué ;

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 1.2.07 de 3.983,34 € à 0,00 € et l'article 1.2.02 de 0,00 € à 3.983,34 € ;

Considérant qu'il est pris note du dépassement de crédit aux articles 2.1.03 (éclairage), 2.1.08 (matériel néc. aux ablutions), 2.1.21 (achat de meubles et ustensiles) et 2.2.26 (papiers, registres) et est rappelé que les dépassements de crédit budgétaire ne sont pas admissibles, qu'ils doivent dès lors être évités et qu'il convient d'adopter au cours d'un exercice une modification budgétaire ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 1 soulève la remarque suivante :

- l'article 2.1.08 (matériel nécessaire aux ablutions) reprend un montant de 87,31 €, certaines factures ont été mises à l'article 2.2.05 alors qu'elles concernaient cet article ;

Considérant qu'il est suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.1.08 de 87,31 € à 354,78 € ;

Considérant que l'analyse des pièces justificatives du volet des dépenses ordinaires du chapitre 2 soulève les remarques suivantes :

- l'article 2.2.05 (entretien et réparations) reprend un montant de 763,00 € alors que certaines factures auraient dû être reprises à l'article 2.1.08 (voir explication ci-dessus);

Considérant qu'il est donc suggéré à l'autorité de tutelle de faire passer l'article 2.2.05 de 763,00 € à 495,53 € ;

Considérant que l'article 2.2.24 (autre dépense diverse) reprend un montant de 2.178,00 € concernant l'installation de caméras de surveillance ;

Considérant que cette dépense avait été rejetée du budget 2023 par la Province de Hainaut et par l'autorité de tutelle (arrêté ministériel du 29-12-23 - annexe 2) ;

Considérant qu'il est dès lors suggéré à l'autorité de tutelle de rejeter cette dépense et de la compenser dans le prochain budget de la mosquée par une recette consistant en une créance d'un montant équivalent à charge de l'association culturelle en lien avec la présente mosquée ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le compte 2022 de la mosquée ALAADDIN à Marchienne-au-Pont, en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis

favorable :

Avis

défavorable

:

Abstention

:

17. Mosquée ALAADDIN à Marchienne-au-Pont - Analyse du budget pour l'exercice 2023.

Vu le budget 2023 arrêté par le Comité islamique de la mosquée ALAADDIN de Marchienne-au-Pont en date du 7 avril 2024, transmis aux services provinciaux en date du 19 avril 2024 et vérifié par la Province de Hainaut en date du 19 avril 2024 ;

Vu le compte 2021, arrêté au montant de 8.068,51 € par la tutelle en date du 29 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2023 relatif à l'approbation du budget 2022 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment l'article 19bis, y inséré par la loi du 19 juillet 1974, et modifié par les lois des 17 avril 1985, 18 juillet 1991 et 10 mars 1999 ;

Vu les 43 arrêtés de reconnaissance d'une mosquée en Région wallonne, signés par le Ministre qui a dans ses attributions la Tutelle sur les fabriques d'église et sur les établissements assimilés, en date du 22 juin 2007 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 6, §1, VIII., 6° ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 :

- portant organisation des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- fixant le modèle de règlement d'ordre intérieur des comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues ;
- arrêtant les modèles des budgets et comptes à dresser par les comités chargés de la gestion du temporel des communautés islamiques reconnues.

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que l'arrêté royal du 12 juin 2023 reconnaît l'ASBL Conseil Musulman de Belgique comme l'organe représentatif temporaire du culte islamique en Belgique pour une durée de deux ans ;

Considérant que cet arrêté abroge les articles 2 et 3, alinéa 2, relatifs à la continuité du service public de l'arrêté royal du 29 septembre 2022 relatif au retrait de reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique et à l'abrogation de l'arrêté royal du 15 février 2016 portant reconnaissance de l'Exécutif des Musulmans de Belgique ;

Considérant que les recettes proviennent du produit des quêtes pour 6.935,00 € (par rapport à 225,00 € en 2022), de l'excédent présumé de l'exercice 2021 et d'une avance de l'asbl en lien avec la mosquée ;

Considérant qu'il est constaté que le Comité a tenu compte des remarques faites précédemment sur la nécessité d'augmenter le montant des quêtes et qu'il est encouragé à poursuivre sur cette voie pour les années suivantes ;

Considérant que le Comité islamique susvisé a établi son budget 2023 en sollicitant une intervention provinciale de secours de 1.056,15 €, après correction, pour le service ordinaire du culte ;

Considérant que l'excédent présumé de l'exercice est un boni de 1.430,39 €, après correction, à l'article 1.2.02 selon les arrêtés ministériels relatifs au compte 2021 et au budget 2022 (annexes 1 et 2) ;

Ce montant est repris à l'article 1.2.02 du présent budget ;

Résultat comptable de l'exercice 2021 (+)	8.068,51 €
Résultat présumé de l'exercice 2021 (-)	1.566,83 €
Solde de subsides à recevoir fin 2021 (+)	5.312,25 €
Créance à charge du Comité (-)	9.744,68 €
Résultat budgétaire de l'exercice 2022 (+)	0,00 €
Créance due à un particulier (-)	638,86 €
Résultat présumé de l'exercice 2022 (=)	1.430,39 €

Considérant qu'au niveau du chapitre I, on constate une augmentation par rapport au budget 2022 pour atteindre 9.015,00 € ;

Considérant qu'au chapitre 2 des dépenses ordinaires, le montant sur lequel le Conseil provincial est habilité à émettre un avis est de 1.406,54 € et se décompose comme suit :

- 2.2.05 (entretien et réparation de la mosquée) : 630,00 €
- 2.2.20 (frais de correspondance et frais divers) : 96,00 €
- 2.2.22 (assurance incendie et accident) : 491,78 €
- 2.2.23 (frais bancaires) : 188,76 €

Considérant que cette catégorie de crédits a diminué par rapport au budget 2022 (3.480,00 €) et n'appelle aucune remarque particulière ;

Vu que le Collège provincial a émis un avis favorable sur le budget ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le budget 2023 de la mosquée Alaaddin à Marchienne-au-Pont, sous réserve de l'approbation définitive du budget par l'autorité de tutelle.

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis

favorable :

Avis

défavorabl

e :

Abstention

:

18. Fabrique d'église orthodoxe Saint-Nectarios à Mons - Analyse du compte de l'exercice 2023.

Vu le compte 2023 arrêté le 12 mars 2024 par le Conseil de la Fabrique d'Église Orthodoxe Saint Nectarios à Mons, transmis en date du 19 avril 2024 et réceptionné complet par la Province en date du 7 mai 2024 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du Culte orthodoxe ;

Vu l'Arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de Fabrique du susdit Culte, en particulier l'article 23 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de Fabrique du Culte orthodoxe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que toutes les pièces justificatives ont été remises et ne soulèvent aucune remarque particulière ;

Considérant que ledit compte se clôture avec un reliquat de 761,19 € ;

Considérant que le montant sur lequel le Conseil provincial peut remettre un avis (Chapitre 2) est de 655,06 € et correspond aux frais d'assurance incendie et accidents (2.50) et aux frais de bureau et de comptabilité (2.51) ;

Considérant que ces dépenses n'appellent aucune remarque particulière ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le compte 2023 de la Fabrique d'église orthodoxe Saint-Nectarios à Mons, sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis

favorable :

Avis

défavorable :

Abstention :

19. Fabrique d'église orthodoxe Sainte-Barbe à Châtelineau - Analyse du compte de l'exercice 2023.

Vu le compte 2023 arrêté le 7 mars 2024 par le Conseil de la Fabrique d'Église Orthodoxe Sainte-Barbe à Châtelineau, réceptionné en date du 02 mai 2024 et vérifié par la Province en date du 8 mai 2024 au motif de complétude technique ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du Culte orthodoxe ;

Vu l'Arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de Fabrique du susdit Culte, en particulier l'article 23 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de Fabrique du Culte orthodoxe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que toutes les pièces justificatives ont été remises et ne soulèvent aucune remarque, hormis le fait que le produit des quêtes est inférieur à la prévision budgétaire et qu'aucune explication n'est donnée par le Conseil de fabrique ;

Considérant toutefois que ledit compte se clôture avec un reliquat de 690,63 € ;

Considérant que le montant sur lequel le Conseil provincial peut remettre un avis (Chapitre 2) est de 2.180,21 € et se décompose comme suit :

- 2.38 – achat chaudière : 212,23 €
- 2.50 – assurances incendie et accidents : 1.650,36 €
- 2.51 – frais de bureau et de comptabilité : 166,37 €
- 2.55 – paiements erronés : 151,25 €

Considérant que les dépenses sont en légère augmentation par rapport à 2022 (1.870,69 €) et qu'elles appellent la remarque suivante des services financiers ;

Considérant que l'article 2.38 (achat de chaudière) reprend des dépenses relatives à l'entretien des extincteurs ;

Considérant que les dépenses auraient dû être reprises dans le volet « entretiens et réparations » ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique : d'émettre l'avis suivant sur le compte 2023 de la Fabrique d'église orthodoxe Sainte-Barbe à Châtelineau, sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

**Par nombre de
voix :
Quorum :
Avis
favorable :
Avis
défavorable
:
Abstention
:**

20. Fabrique d'Église Orthodoxe Saints Cosme et Damien à Péronnes-lez-Binche - Analyse du compte de l'exercice 2023.

Vu le compte 2023 arrêté le 11 mars 2024 par le Conseil de la Fabrique d'Église Orthodoxe Saints Cosme et Damien à Péronnes-lez-Binche, transmis en date du 08 mai 2024 et réceptionné complet par la Province en date du 13 mai 2024 au motif de complétude technique ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du Culte orthodoxe ;

Vu l'Arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de Fabrique du susdit Culte, en particulier l'article 23 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de Fabrique du Culte orthodoxe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L2232-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que toutes les pièces justificatives ont été remises et ne soulèvent aucune remarque ;

Considérant que ledit compte se clôture avec un reliquat de 1.675,50 € ;

Considérant que le montant sur lequel le Conseil provincial peut remettre un avis (Chapitre 2) est de 1.500,85 € et se décompose comme suit :

- 2.50 – Assurances incendie et accidents : 760,32 €
- 2.51 – frais de bureau : 115,00 €
- 2.52 – frais de communication : 27,80 €
- 2.55 – paiements erronés : 597,73 €

Considérant que ces dépenses sont en augmentation par rapport à 2022 (887,75 €) et n'appellent aucune remarque particulière ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

Article unique: d'émettre l'avis suivant sur le compte 2023 de la Fabrique d'église orthodoxe Saints Cosme et Damien à Péronnes-lez-Binche, sous réserve de l'approbation définitive du compte par l'autorité de tutelle :

Par nombre de voix :

Quorum :

Avis

favorable :

Avis

défavorable

:

Abstention :

21. Laïcité - Compte 2023 et modification budgétaire 2024.

Vu la loi du 21 juin 2002 relative au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues ;

Vu l'Arrêté royal du 17 février 2004 portant le règlement général de la comptabilité des établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues et des services d'assistance morale reconnus ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier provincial demandé et remis en date du 30 avril 2024 ;

Sur avis favorable du Collège provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

D'émettre un avis favorable sur les comptes annuels 2023 de l'Établissement provincial d'Assistance Morale du Hainaut et sur la modification budgétaire N°1 de l'exercice 2024 visant à y injecter le résultat budgétaire conformément à l'Arrêté royal du 17 février 2004 précité. Les comptes dégagent un résultat budgétaire négatif de 61.355,96 € au service ordinaire et de 15.615,01 € au service extraordinaire.

Après injection de ces chiffres dans la première modification budgétaire de l'exercice 2024, le résultat passe à -263.779,11 € au service ordinaire et à +0,01 € au service extraordinaire.

Afin d'entériner cette décision, les pages des comptes (p.39) et de la modification budgétaire (p.13) relatives à « l'avis de l'autorité civile compétente » seront signées.

22. Approbation de la promesse de vente des terrains nécessaires - Série 7 - Projet NAQIA - Travaux de construction d'une zone de retenue sur le cours d'eau non navigable de 2ème catégorie "l'Elnon" à la Glanerie - Rumes (CE/1170/2018/0017).

Vu le code de l'eau ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 intégrant toutes les dispositions décrétales relatives aux cours d'eau non navigables et aux waterings dans le Code de l'eau ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que des travaux doivent être effectués sur le cours d'eau « l'Elnon » à proximité de « la Glanerie », commune de Rumes, que ceux-ci sont rendus nécessaires afin de réduire les risques d'inondations aussi bien sur la commune de Rumes que de Brunehaut et sur certaines communes françaises du bassin versant de « l'Elnon » ; qu'ils consistent en la création d'une zone de retenue le long de « l'Elnon » d'une capacité de 45.000 m³ ;

Considérant que le Conseil du Collège provincial, en séance du 25 septembre 2018, a marqué son accord sur le projet ;

Considérant que le Collège provincial, en séance du 20 décembre 2018, a marqué son accord de désigner en qualité d'adjudicataire, TRBA S.A. (numéro de T.V.A. : 0462.933.191) pour la création de cette zone de retenue sur le CENN de 2^e catégorie n° 20.2 « l'Elnon » ;

Considérant que ces travaux émanent au financement communautaire du FEDER, programme INTERREG V ELNONTRANSFRONTALIER accepté par les Autorités européennes en septembre 2017 ;

Considérant que ces travaux sont subventionnés par le programme INTERREG et par la Région wallonne ;

Considérant que les emprises ne sont pas subventionnées par INTERREG ;

Considérant qu'un plan d'emprises a été dressé et transmis au Comité d'acquisition pour l'estimation globale des emprises en date du 15 mars 2019, qu'un accusé de réception a été reçu par Hainaut Ingénierie Technique en date du 18 mars 2019 ;

Considérant que le Collège provincial, en sa séance du 18 juillet 2019, a marqué son accord sur l'achat en pleine propriété des parcelles adjacentes au cours d'eau cadastrées RUMES 3ème DIV. SECT C. n°0751, 0750, 0746, 0745, 0744, 0743, 0740, 0739, 0738, 0737, 0736 A, 0736 B, 0735 A, 0735 B, 0734, 0733, 0732 A, 0731 A, 0730 A, 0728, 0729, 0741 A, dévolues à la réalisation de la zone de retenue ;

Considérant que le Collège provincial, en sa séance du 18 juillet 2019, a marqué son accord sur les servitudes d'inondation d'une partie des parcelles cadastrées RUMES 3ème DIV. SECT C. n° 0707, 0706, 0705 A, 0703 X, 0702 L2 ;

Considérant que le Collège provincial, en sa séance du 18 juillet 2019, a marqué son accord sur le versement d'un montant de 11.400,00 € sur le compte du Comité d'acquisition pour couvrir,

entre autres, les frais de recherche et de formalités d'hypothécaires sous la référence – DG57072/2066/Provision et que le solde éventuel sera ristourné après passation des actes ;

Considérant que le Collège provincial, en séance du 18 juillet 2019 a marqué son accord sur la négociation et la conclusion de promesses de vente par le Comité d'acquisition de Mons ;

Considérant que le rapport du Comité d'acquisition reçu en date du 27 avril 2020 précise qu'un crédit de l'ordre de 305.000,00 € doit être réservé comme indemnité d'expropriation en vue de la réalisation du projet ;

Considérant que le Comité d'acquisition de Mons a été notifié pour sa mission de négociation et de conclusion des promesses de vente ou de constitution de servitude ou de contrat locatif en date du 18 mai 2021 ;

Considérant que le prix demandé pour l'ensemble des promesses de vente et celui de l'ensemble des promesses de cessation d'occupation, précédemment présentées au Conseil provincial du 21 septembre 2021 s'élevait à un total de 66.917,20 € ;

Considérant que le prix demandé pour l'ensemble des promesses de vente et celui de l'ensemble des promesses de cessation d'occupation, précédemment présentées au Conseil provincial du 30 novembre 2021 s'élevait à un total de 132.368,33 € ;

Considérant que le prix demandé pour l'ensemble des promesses de vente, précédemment présentées au Conseil provincial du 25 janvier 2022 s'élevait à un total de 25.040,00 € ;

Considérant que le prix demandé pour l'ensemble des promesses de vente et celui de l'ensemble des promesses de cessation d'occupation, précédemment présentées au Conseil provincial du 31 mai 2022 s'élevait à un total de 8.386,24 € ;

Considérant les corrections apportées aux délibérations des 21 septembre 2021, 30 novembre 2021 et 25 janvier 2022 listées dans la délibération du 31 mai 2022 ;

Considérant que le prix demandé pour l'ensemble des promesses de vente, précédemment présentées au Conseil provincial du 20 septembre 2022 s'élevait à un total de 2.031,84 € ;

Considérant que le prix demandé pour la promesse de vente précédemment présentée au Conseil provincial du 7 février 2023 s'élevait à 28.600,00 € ;

Considérant la promesse de vente, ci-annexée (Annexe A) et faisant partie intégrante de la présente décision :

7)A)2024/0343

M. Capenol Christophe, plein propriétaire de la parcelle en objet, s'est engagé en date du 19 mars 2024, par convention unilatérale, à vendre au profit de la Province du Hainaut, au prix ferme et définitif de quatre mille huit cents euros (4.800,00 euros), comprenant le prix de vente et toutes les indemnités de quelque nature que ce soit, la partie de parcelle du plan d'emprises numéro E1/2 du 13 juillet 2020 ci-annexé (Annexe B) et faisant partie intégrante de la présente décision :

* E2 : partie de parcelle - 6 A 69 CA - à prendre dans la parcelle RUMES - La Glanerie 3e DIV. Sect. C. n° 758 P - 1 HA 20 A 40 CA ;

Considérant que le prix demandé pour l'ensemble des promesses précédemment présentées s'élevait à un total de 263.343,61 € ;

Considérant que le prix demandé pour la promesse de vente présentement présentée s'élève à quatre mille huit cents euros (4.800,00 euros) ;

Considérant que l'estimation de 305.000,00 € du Comité d'acquisition pour procéder aux emprises remise en date du 27 avril 2020 est suffisante pour procéder à ces emprises, solde après ces emprises de 36.856,39 € ;

Considérant que la dépense est à imputer sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2024 ;

Considérant les documents joints au présent rapport ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- Article 1er : d'approuver la promesse de vente pour un montant de quatre mille huit cents euros (4.800,00 euros).
- Art. 2 : d'engager la dépense, soit quatre mille huit cents euros (4.800,00 euros), sur l'article 482/114/271000 des dépenses extraordinaires du budget 2024.
- Art. 3 : de dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription des actes relatifs à la présente décision.
- Art. 4 : de charger le Comité d'acquisition d'authentifier et de passer les actes authentiques au nom de la Province de Hainaut en vertu de l'article 108 du Décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2024, publié au Moniteur belge du 20 mars 2024 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
- Art. 5 : de charger le Collège provincial de l'exécution de la présente résolution conformément à l'article L2212-48 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

23. Châtelineau - Legs VERDIERE - Mise en vente d'une maison d'habitation avec jardin sise rue de Gilly, 161 (ALI785).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre wallon Paul Furlan du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu l'avis du Directeur Financier rendu en date du 22 avril 2024 ;

Considérant que la Province de Hainaut est devenue propriétaire depuis le 11 janvier 2024 d'un bien sis Rue de Gilly, 161 à 6200 Châtelineau, reçu par un legs de Mme Rose VERDIERE, et repris à l'inventaire du patrimoine provincial sous le n° S-52502-01 ;

Considérant qu'initialement ce legs était destiné à l'ASBL "Institut Médico-Pédagogique du Hainaut" à Marcinelle ;

Considérant que cette ASBL a été dissoute et est devenue régie ordinaire provinciale "Arc-en-ciel" par transfert d'universalité suite à une décision du Collège provincial du 10 mars 2022 ;

Vu la décision du Conseil provincial du 21 mars 2023 décidant d'aliéner l'immeuble provincial sis à Châtelineau, Rue de Gilly, 161, cadastré ou l'ayant été à Châtelet - 3ème Division - Section C - numéro 98H4, et désignant le Notaire DEBRAY afin de procéder à la vente de ce bien ;

Considérant le rapport d'expertise dressé par le Notaire DEBRAY en date du 13 février 2024, et sa proposition de mettre en vente le bien à partir du montant de 85.000 € ;

Considérant le Plan Adhésion 3.0 et plus particulièrement sa fiche HGP/3/17 visant la rationalisation, l'optimisation et la rentabilisation du patrimoine provincial ;

Considérant que le produit de cette vente, outre les frais afférents à la succession et à la vente de l'immeuble, sera à créditer sur le compte bancaire Dons et Legs au nom de la Province de Hainaut BE17 0910 0055 2121, destiné au profit de la régie ordinaire "Arc-en-ciel" ;

Attendu les conditions minimales de validation des offres et de la procédure de vente déterminée ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. De mettre en vente, de gré à gré, au plus offrant, pour cause d'utilité publique, une maison avec jardin sise à Châtelineau - Rue de Gilly, 161, cadastrée ou l'ayant été à Châtelet - 3ème Division - Section C - numéro 98H4, d'une contenance de 1 a 50 ca, à partir de 85.000 €.
2. De confier la procédure de mise en vente à Maître DEBRAY Charles, Notaire à Châtelineau.
3. De fixer les conditions minimales de validité des offres et de la procédure de vente à savoir : offres fermes (sans aucune condition) égales ou supérieures à 85.000 € - Les surenchères seront acceptées par tranche de minimum 1.000 € - La durée de validité des offres sera de trois mois minimum - La réception d'une première offre valable déclenchera la procédure de vente, et plus particulièrement la fixation du délai maximal de réception d'autres offres, soit 2 mois - A l'issue de ces 2 mois, si une seule offre a été reçue, l'amateur devra prolonger son offre pour 4 mois. Si plusieurs offres sont reçues, une dernière possibilité de surenchère aura lieu entre les amateurs ayant remis offre - La dernière offre la plus élevée reçue devra avoir une validité de 4 mois - La vente ne se réalisera qu'en cas d'accord du Conseil provincial sur cette dernière offre endéans les 4 mois.
4. De charger le Collège provincial de l'exécution du présent arrêté.

24. Mons - Rue de Nimy, 50 - Mise en vente de l'immeuble - Adhésion 3.0 (HGP/3/17 - ALI 710).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre wallon Paul FURLAN sur les opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 10 février 2024 ;

Considérant l'immeuble sis à Mons, Rue de Nimy, 50 abritant le cabinet de Mme la Députée provinciale Fabienne DEVILERS ainsi que le Pôle territorial de Mons, cadastré ou l'ayant été à MONS, 3^{ème} Division, Section G, numéro 202D, d'une contenance totale de 4a36ca et repris à l'inventaire de patrimoine provincial sous le numéro de bâtiment S-53403-05-B01 ;

Considérant la fiche Adhésion 3.0 – HGP/3/17 visant notamment la rationalisation et l'optimisation du patrimoine provincial ;

Considérant la libération du bâtiment précité suite au déménagement du cabinet de Mme la Députée provinciale Fabienne DEVILERS sur le site Initialis situé à MONS, Boulevard Initialis, 22 et du Pôle territorial de Mons qui a déménagé sur le site du Lycée provincial Hornu-Colfontaine à Hornu – Route de Valenciennes, 58 ;

Considérant la décision du Collège provincial du 15 mai 2023 chargeant HGP d'entamer les démarches pour sa mise en vente ;

Considérant la décision du Collège provincial du 7 mars 2024 désignant l'Etude du Notaire François GOEMAERE située à MONS, Rue de la Grande Triperie, 3 pour estimer la valeur vénale dudit bien ;

Attendu l'estimation rendue par Maître GOEMAERE en date du 0 avril 2024, à savoir entre 400.000 € et 450.000 € (outre les frais) ;

Attendu l'engouement déjà présent pour ce bien et compte tenu de sa situation ;

Attendu que le produit de cette vente sera à imputer à l'article 124/220020 ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. De mettre en vente de gré à gré, au plus offrant, l'immeuble sis Rue de Nimy, 50 à MONS, cadastré ou l'ayant été à Mons 3^{ème} Division, Section G, numéro 202D d'une contenance totale de 4a36ca et repris à l'inventaire de patrimoine provincial sous le numéro de bâtiment S-53403-05B01, à partir de 425.000 € (outre les frais).
2. De confier cette vente à l'Etude du Notaire François GOEMAERE située à MONS, Rue de la Grande Triperie, 3.
3. De fixer les conditions minimales de validité des offres et de la procédure de vente à savoir : offres fermes (sans aucune condition) égales ou supérieures à 425.000 € - Les surenchères seront acceptées par tranche de minimum 2.500 € - La durée de validité des offres sera de trois mois minimum – La réception d'une première offre valable déclenchera la procédure de vente, et plus particulièrement la fixation du délai maximal de réception d'autres offres, soit 2 mois – A l'issue de ces 2 mois, si une seule offre a été reçue, l'amateur devra prolonger son offre pour 4 mois. Si plusieurs offres sont reçues, une dernière possibilité de surenchère aura lieu entre les amateurs ayant remis offre – La dernière offre la plus élevée reçue devra avoir une validité de 4 mois. La vente ne se réalisera qu'en cas d'accord du Conseil provincial sur cette dernière offre endéans les 4 mois.

4. De charger le Collège provincial de l'exécution du présent Arrêté.

25. Mons - Rue des Étampes, 2 et rue du Onze Novembre, 24 - Mise à disposition de la Ville de Mons de la cour intérieure de l'EDF à titre gratuit (G152/5).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la propriété provinciale sise rue du Onze Novembre, 24 et rue des Étampes, 2 à MONS, cadastrée ou l'ayant été à MONS, 3ème Division, Section F, numéro 468 E, 468 F, 472 C, reprise à l'inventaire du patrimoine provincial sous le numéro de site S- 53403-01 et abritant l'Ecole du Futur de Mons ;

Considérant la demande de la Ville de Mons de pouvoir utiliser la cour intérieure du site précité afin d'y organiser un parking durant les festivités du Doudou et plus particulièrement le dimanche 26 mai de 8h00 à 15h00 pour le stationnement des journalistes et le vendredi 24 mai de 16h30 à 3h00 ainsi que lundi 27 mai 2024 de 14h00 à 1h00 pour le stationnement des artistes ;

Considérant l'accord du Directeur de l'Ecole du Futur sur cette demande moyennant le respect des conditions suivantes :

- qu'un maximum de 8 véhicules puisse être admis dans la cour de l'établissement scolaire, la capacité de la cour étant restreinte ;
- que les véhicules stationnés n'obstruent pas les deux garages présents sur le site, ni les entrées, ou la venue éventuelle de véhicules de secours ;
- que les accès soient fermés, par le service de gardiennage de la Ville, dès que le dernier véhicule aura quitté l'enceinte de l'école afin d'éviter tout désagrément ou dégradation au sein de l'établissement scolaire ;
- qu'en date du lundi 27 mai, le stationnement ne soit autorisé qu'à partir de 14h45, le stationnement à 14h00 étant impossible en raison de la présence d'élèves dans la cour de l'établissement ;
- les clés seront à prendre avant le vendredi 24 mai matin au plus tard et à remettre pour le mardi ou le mercredi suivant.

Considérant que ce type de mise à disposition entre normalement dans le cadre du règlement général d'occupation et du règlement redevance relatifs aux occupations momentanées de biens immobiliers provinciaux parus au Bulletin provincial du 3 août 2023. Le tarif s'élèverait à 1,72€/heure d'occupation soit un montant de 64.50€ pour l'occupation précitée ;

Considérant la demande du Cabinet de M. le Député Provincial Pascal Lafosse de proposer cette mise à disposition à titre gratuit ;

Attendu que cette disposition relève de la compétence du Conseil provincial étant donné qu'elle déroge aux règlement général et règlement redevance relatifs aux occupations momentanées de biens immobiliers provinciaux parus au Bulletin provincial du 3 août 2023 qui ne permet plus la mise à disposition gratuite ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. De marquer son accord sur la mise à disposition de la Ville de Mons, à titre gratuit, de la cour de l'Ecole du Futur à Mons pour y réaliser un parking temporaire durant les festivités du Doudou et, plus particulièrement, le vendredi 24 mai de 16h30 à 3h00, dimanche 26

mai de 8h00 à 15h00 et lundi 27 mai 2024 de 14h45 à 1h00, moyennant le respect des conditions suivantes :

- qu'un maximum de 8 véhicules puisse être admis dans la cour de l'établissement scolaire, la capacité de la cour étant restreinte ;
- que les véhicules stationnés n'obstruent pas les deux garages présents sur le site, ni les entrées, ou la venue éventuelle de véhicules de secours ;
- que les accès soient fermés, par le service de gardiennage de la Ville, dès que le dernier véhicule aura quitté l'enceinte de l'école afin d'éviter tout désagrément ou dégradation au sein de l'établissement scolaire ;
- qu'en date du lundi 27 mai, le stationnement ne soit autorisé qu'à partir de 14h45, le stationnement à 14h00 étant impossible en raison de la présence d'élèves dans la cour de l'établissement ;
- les clés seront à prendre avant le vendredi 24 mai matin au plus tard et à remettre pour le mardi ou le mercredi suivant.
- en matière d'assurances, la Ville de Mons est responsable des biens qui lui sont confiés et, par conséquent, est tenue à la souscription d'une assurance « RC » avant le début de l'évènement. La Ville devra apporter une attention particulière sur son contrat d'assurance RC afin de veiller à ce que celui-ci couvre bien la responsabilité civile contractuelle ;

2. De charger le Collège provincial de l'exécution du présent Arrêté.

26. Tournai - Institut provincial paramédical (IESPP) 1er degré - Chaussée de Lille 1 - Effondrement karstique juin 2016.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Et ses articles L2224-4 et L2224-5 stipulant respectivement :

Que le Conseil provincial autorise les actions en justice relatives aux biens de la Province, soit en demandant, soit en défendant ;

Et que le Collège peut intenter les actions en justice qui ont pour objet de faire tous actes conservatoires ;

Attendu qu'en sa séance du 30 juin 2016, le Collège provincial a désigné Maître Jean-Philippe POCHART pour se charger de la défense des intérêts provinciaux dans le dossier relatif à l'effondrement karstique sur le site de l'IESPP 1^{er} Degré sis à Tournai, chaussée de Lille 1, et repris à l'inventaire du patrimoine provincial sous le numéro S-57463-02 ;

Que l'effondrement a été constaté par Hainaut Gestion du Patrimoine le mercredi 8 juin 2016 ;

Qu'en date du 10 juin 2016, Maître JM. Delangre, Huissier de Justice, est venu relever cet effondrement, dont le constat de présomption d'un phénomène Karstique a été envoyé à la Direction générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, comme l'exige la procédure ;

Qu'en date du 17 juin 2016, Maître Pochart adresse une requête auprès du Juge de Paix de Tournai pour désignation d'un expert judiciaire ;

Que dans ce dossier, la Province de Hainaut représentée par le Conseil provincial s'adresse à la Justice pour réclamer réparation de son préjudice résultant des prises et pompages d'eaux souterraines et condamnation solidaire des défenseurs en application des articles D210 et suivants du Code Wallon de l'Environnement ;

Que des études et procédures ont été élaborées par l'UMons, ainsi que des travaux de sondage, de tomographie et de photogrammétrie effectués par entreprise, afin d'établir une carte des vides dont le rapport final de l'UMons a été remis en 2017 ;

Que le rapport de l'expert judiciaire a été remis aux parties en date du 15 février 2024 ;

Qu'à titre subsidiaire, au cas où le Tribunal considérerait que l'action ne présente pas de caractère conservatoire, la Province doit pouvoir être légalement représentée dans l'action intentée contre les sociétés qui ont réalisé des captages des eaux souterraines ;

Qu'il est, dès lors, sollicité du Conseil les décisions suivantes :

Ratifier la décision du Collège du 30 juin 2016 pour permettre, ainsi, au Conseil de s'adjoindre volontairement à la procédure déjà intentée ;

Et, ratifier la désignation de Maître Jean-Philippe POCHART en vue de défendre les intérêts provinciaux dans le dossier relatif à l'effondrement karstique constaté le 8 juin 2016, sur le site de l'IESPP 1er Degré sis à Tournai, chaussée de Lille 1, sur base des mêmes motifs, exercée, au nom du Conseil provincial ;

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

1. de ratifier la décision du Collège provincial, en séance à Mons, le 30 juin 2016 relative à la désignation de Maître Jean-Philippe POCHART, Avocat à 7500 Tournai, rue Childéric 47, et de lui permettre de défendre les intérêts provinciaux en faisant porter l'affaire devant la juridiction compétente concernant l'effondrement karstique sur le site de l'Institut provincial paramédical (IESPP) 1er degré sis à Tournai, chaussée de Lille 1.

2. de charger le Collège provincial de l'exécution du présent arrêté.

27. Nouveau régime de l'indemnité des arts en amateur - Accès à la plateforme Working in the Arts.

Considérant que le régime de l'indemnité des arts en amateurs remplace le régime des petites indemnités (RPI) à partir du 1er janvier 2024 ;

Etant donné qu'avec l'indemnité des arts en amateurs (ou IAA), les artistes peuvent effectuer des prestations artistiques contre une indemnité forfaitaire ;

Que pour l'artiste, ce revenu est exonéré d'impôt ;

Qu'en tant que donneur d'ordre qui fait appel à un artiste, la Province de Hainaut ne paye pas de cotisations sociales ordinaires pour les prestations de l'artiste ;

Que l'indemnité des arts en amateurs s'applique aux artistes qui effectuent des prestations de nature artistique ;

Considérant qu'en tant que donneur d'ordre, la Province de Hainaut doit s'inscrire dans le service en ligne Working in the Arts ;

Qu'elle a l'obligation de déclarer chaque mission dans le service en ligne Working in the Arts avant le début de la prestation ;

Qu'au-delà de 551,56 € d'indemnités des arts en amateur versée au cours de l'année civile, une cotisation de 5% est due sur le total des indemnités payées au cours de cette année ;

Que si le donneur d'ordre verse plus de 100 indemnités journalières par année civile, la Province de Hainaut est tenue de fournir un rapport annuel sur les circonstances dans lesquelles elle recourt à l'indemnité des arts en amateur ;

Il est proposé pour les encodages à réaliser sur cette plate-forme que :

- M. le Directeur général provincial, Sylvain UYSTPRUYST, dispose d'une délégation lui permettant de représenter valablement la Province de Hainaut (un profil sera créé avec sa carte d'identité).

- Les agents de HCT suivant puissent effectuer les encodages de missions en ligne sur la plate-forme Working in the Arts :

- Secteur Métiers d'Art : M. Christophe Caisse ;
- Secteur Arts plastiques : M. Alexandre Bortoli ;
- Secteur Maison Losseau : Mme Aurore Hoyaux ;
- Secteur Bibliothèques : Mme Jacqueline Massaux ;
- Services financiers HC : Mme Dominique Carlier et M. Arnaud Duquesnoy.

Le Conseil Provincial DÉCIDE :

- De marquer son accord sur la proposition des différents agents qui seront autorisés à encoder les missions en ligne sur la plate-forme Working in the Arts avant le début de la prestation de l'artiste.
 - De déléguer la représentation de la Province de Hainaut au sein de cette plate-forme à M. le Directeur général provincial, Sylvain UYSTPRUYST.
-